



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 23385

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas des retraités ayant perçu, dans le cadre d'une préretraite du FNE ou d'un plan de retraite progressive, l'allocation spécifique de solidarité du FNE. En effet, des points de retraite sont attribués pour les périodes de chômage indemnisées postérieures au 1er octobre 1967. La période de chômage doit interrompre une période elle-même validable, prise en compte pour le calcul de la retraite pour les caisses complémentaires ARRCO-AGIRC. Cependant pour les personnes, dont la rupture de contrat de travail est intervenue à partir du 1er juillet 1996, l'attribution des points de retraite, pour les périodes durant lesquelles elles ont perçu l'allocation spécifique de solidarité, est pour l'instant suspendue. Or, le manquement de l'Etat à ses engagements a conduit l'AGIRC et l'ARRCO à suspendre l'attribution des points. Dans les conventions de type FNE, le salarié en préretraite progressive peut acquérir des droits de retraite complémentaire de même nature que le droit acquis en travaillant à temps plein. Devant le non-règlement par l'Etat des cotisations et la non-validation des quotes-parts de retraite de caisses, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour rassurer les préretraités très inquiets quant au règlement des cotisations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite connaître la solution qui sera apportée au problème de la suspension du versement par l'ARRCO et l'AGIRC des montants de retraites complémentaires correspondant aux périodes de chômage solidarité ou de préretraite. Les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes ARRCO et AGIRC, ont pris la décision de suspendre, à compter du 1er juillet 1996, les points attribués au titre des périodes de chômage solidarité et de « préretraite Etat » dans l'attente d'un éventuel financement public. Face à cette décision qui touche des personnes déjà affectées par la perte d'un emploi et parfois en situation de précarité, le Gouvernement est conscient de la nécessité de fixer les principes qui doivent présider aux relations entre l'Etat et les régimes de retraite pour les périodes de chômage. La concertation, indispensable sur un tel dossier, ne peut s'engager sans qu'aient été au préalable validées les données techniques présentées, à l'appui de leurs demandes, par les régimes ARRCO et AGIRC. C'est pourquoi le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et moi-même avons décidé, en accord avec les régimes, de recourir à un expert présentant tous les gages de compétence et d'impartialité pour donner son avis sur les méthodes et les éléments de chiffrage retenus. Les conclusions de cet expert ont été exposées aux présidents de l'ARRCO et de l'AGIRC, et il a été convenu, compte tenu des modifications que cet expert suggère sur les modalités de calcul, de procéder rapidement à un travail technique complémentaire. Les conclusions de règlement de ce dossier sont actuellement examinées avec les régimes ARRCO et AGIRC. Le Gouvernement souhaite, bien entendu, qu'elles prennent en compte la suspension de la validation des points de retraite par les régimes complémentaires à compter du 1er juillet 1996.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23385

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 1999

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7035

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1586